**Suite donnée à la résolution non législative du Parlement européen sur la décision d’exécution (UE) 2024/1826 de la Commission autorisant la mise sur le marché de produits contenant du maïs génétiquement modifié DP23211, consistant en ce maïs ou produits à partir de celui-ci, en application du règlement (CE) nº 1829/2003 du Parlement européen et du Conseil**

**1.** **Résolution présentée conformément à l’article 115, paragraphes 2 et 3, du règlement intérieur du Parlement européen**

**2.** **Références:** 2024/2838(RSP) / B10-0150/2024 / P10\_TA(2024)0043

**3.** **Date d’adoption de la résolution:** 26 novembre 2024

**4.** **Commission parlementaire compétente:** commission de l’environnement, du climat et de la sécurité alimentaire (ENVI)

**5.** **Analyse/évaluation succincte de la résolution et des demandes qu’elle contient:**

Dans sa résolution, le Parlement demande à la Commission d’abroger la décision d’exécution de la Commission (**paragraphe 4**), au motif qu’elle excède les compétences d’exécution prévues dans le règlement (CE) nº 1829/2003 (**paragraphe 1**) et qu’elle n’est pas compatible avec l’objectif dudit règlement ni avec les principes généraux prévus dans le règlement (CE) nº 178/2002, à savoir la protection de la vie et de la santé des personnes, de la santé et du bien-être des animaux, de l’environnement et des intérêts des consommateurs (**paragraphe 2**).

Dans sa résolution, le Parlement invite la Commission à garantir la convergence des normes entre l’Union européenne (UE) et ses partenaires dans le cadre des négociations d’accords de libre-échange, afin de respecter les normes de sécurité de l’UE **(paragraphe 3**);

Il invite la Commission à ne pas autoriser les produits génétiquement modifiés (GM) tolérants aux herbicides en raison de l’utilisation accrue d’herbicides complémentaires et des risques qui y sont associés, et estime que l’autorisation de l’importation de denrées alimentaires et d’aliments pour animaux génétiquement modifiés provenant de plantes tolérantes aux herbicides interdits dans l’Union est incompatible avec les engagements internationaux de l’UE (**paragraphes 5** et **6** et **considérants D** à **I**).

Dans sa résolution, le Parlement invite également la Commission à présenter une proposition visant à garantir que les produits chimiques dangereux interdits dans l’UE ne sont pas produits à des fins d’exportation (**paragraphe 7**).

Dans sa résolution, le Parlement se félicite que la Commission reconnaisse que les décisions d’autorisation relatives aux organismes génétiquement modifiés (OGM) doivent tenir compte de la durabilité et se déclare déçu que la Commission continue d’autoriser l’importation d’OGM malgré les objections exprimées à de multiples reprises par le Parlement européen et en l’absence du vote favorable d’une majorité qualifiée des États membres (**paragraphe 8**).

Dans sa résolution, le Parlement rappelle que, dans les conclusions du dialogue stratégique sur l’avenir de l’agriculture dans l’UE, la Commission est invitée à reconsidérer son approche de l’accès des importations et des exportations agroalimentaires aux marchés étant donné les difficultés découlant de normes divergentes entre l’UE et ses partenaires commerciaux (**considérant K**) et mentionne la nécessité de réduire la dépendance à l’égard des aliments pour animaux importés (**considérant O**). Il demande instamment à la Commission de tenir compte des obligations qui incombent à l’UE en vertu d’accords internationaux, tels que l’accord de Paris sur le climat, la convention des Nations unies (NU) sur la diversité biologique et les objectifs de développement durable des Nations unies (**paragraphe 9** et **considérants L** à **N**).

La résolution renvoie aux préoccupations des États membres et des parties prenantes (**considérant** **J**) et rappelle que le fait que les décisions d’autorisation continuent d’être adoptées par la Commission sans qu’une majorité qualifiée des États membres y soit favorable est devenu la norme pour les décisions concernant les autorisations de denrées alimentaires génétiquement modifiées et d’aliments génétiquement modifiés pour animaux (**considérant** **Q**). De plus, le Parlement rappelle les nombreuses résolutions s’opposant à l’autorisation d’OGM qu’il a adoptées au cours de ses huitième et neuvième législatures (**considérant P**) et déclare qu’il n’est pas nécessaire de modifier la législation pour que la Commission puisse refuser d’autoriser des OGM en l’absence d’une majorité qualifiée d’États membres favorables au sein du comité d’appel (**considérant R**).

**6.** **Réponse à ces demandes et aperçu des mesures que la Commission a prises ou envisage de prendre:**

La Commission tient à préciser que la décision d’exécution en question concerne l’autorisation de mise sur le marché de produits contenant du maïs génétiquement modifié DP23211, consistant en ce maïs ou produits à partir de celui-ci, mais non la culture de ce maïs.

En ce qui concerne les **paragraphes 1** et **4** de la résolution, la Commission tient à souligner que l’élaboration de la décision est conforme aux étapes procédurales décrites dans le règlement (CE) nº 1829/2003 concernant les denrées alimentaires et les aliments pour animaux génétiquement modifiés et dans le règlement (UE) nº 182/2011 relatif à la comitologie, et a suivi lesdites étapes de la procédure, comme illustré ci-dessous:

* le 11 décembre 2019, Pioneer Overseas Corporation, Inc. établie en Belgique, a soumis à l’autorité nationale compétente des Pays-Bas, au nom de Pioneer Hi-Bred International, établie aux États-Unis, une demande d’autorisation de mise sur le marché du maïs génétiquement modifié DP23211 destiné à l’alimentation humaine/animale et à d’autres utilisations, à l’exception de la culture.
* le 18 janvier 2024, l’Autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) a rendu un avis scientifique favorable, concluant que le maïs génétiquement modifié DP202216 est aussi sûr que le produit conventionnel de référence et que les variétés de référence de maïs non génétiquement modifié testées en ce qui concerne ses effets potentiels sur la santé humaine et animale et sur l’environnement;
* dans son avis scientifique, l’EFSA a pris en considération l’ensemble des questions et préoccupations formulées par les États membres lors de la consultation des autorités nationales compétentes, conformément à l’article 6, paragraphe 4, et à l’article 18, paragraphe 4, du règlement (CE) nº 1829/2003;
* le public a commenté l’avis de l’EFSA et toutes les observations scientifiques reçues ont été examinées par l’EFSA, laquelle a confirmé les conclusions de son avis scientifique initial;
* le projet de décision a fait l’objet d’un vote au sein du comité permanent le 26 avril 2024 et aucune majorité qualifiée favorable ou défavorable n’a été dégagée;
* le projet de décision a fait l’objet d’un vote au sein du comité d’appel le 29 mai 2024, et aucune majorité qualifiée favorable ou défavorable n’a été dégagée;
* conformément aux règles énoncées dans le règlement (UE) nº 182/2011 relatif à la comitologie, il appartient à la Commission de se prononcer sur l’adoption;
* sur cette base, la décision de la Commission a été adoptée le 2 juillet 2024.

La Commission considère donc qu’en poursuivant le processus d’adoption d’une décision qui respecte pleinement les étapes procédurales définies par les colégislateurs dans la législation sur les OGM et qui est conforme à l’avis scientifique de l’EFSA, cet avis, après avoir pris en considération toutes les observations scientifiques soumises par les États membres, n’excède pas ses compétences d’exécution. Par conséquent, il n’y avait aucune raison de ne pas adopter la décision autorisant le maïs génétiquement modifié DP23211.

Pour ce qui est des autres dispositions de la résolution, la Commission considère qu’elles ne relèvent pas du droit de regard, qui se limite à la question de savoir si l’acte d’exécution excède les compétences d’exécution prévues par l’acte de base. La Commission n’est pas tenue de justifier l’acte d’exécution en ce qui concerne ces points. Néanmoins, la Commission a examiné avec attention la position exprimée par le Parlement et souhaite formuler les observations qui suivent:

L’EFSA a réalisé une évaluation complète des risques qui a abouti à une conclusion positive, après avoir pris en considération les observations des États membres ainsi que les observations du public. Par conséquent, la Commission estime que sa décision est pleinement conforme aux objectifs de la législation de l’Union sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux génétiquement modifiés et à la législation alimentaire générale de l’UE visant à protéger la santé et l’environnement après une évaluation scientifique objective, indépendante et transparente des risques (**paragraphe 2**).

En ce qui concerne les préoccupations relatives aux produits phytopharmaceutiques (**paragraphes 5** et **6** et **considérants D** à **I**), la Commission tient à souligner que, bien que l’autorisation des OGM ne soit pas liée à l’autorisation des herbicides, les deux systèmes d’autorisation ont pour objectif commun d’assurer un niveau élevé de protection de la santé et de l’environnement. Dans l’Union européenne, l’évaluation des risques effectuée dans le cadre d’une demande d’autorisation, à des fins d’alimentation humaine ou animale, de cultures génétiquement modifiées tolérantes aux herbicides est axée sur l’incidence potentielle de la modification génétique sur la santé humaine et animale et sur l’environnement; L’EFSA a rendu un avis favorable en ce qui concerne la culture génétiquement modifiée concernée par cette résolution. L’évaluation des risques pour l’environnement des substances actives et des produits phytopharmaceutiques est effectuée conformément au règlement (CE) nº 1107/2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques. Les limites maximales de résidus (LMR) s’appliquent aux denrées alimentaires/aliments pour animaux importés, y compris aux produits génétiquement modifiés, et garantissent une protection complète de la santé des consommateurs de l’UE. Pour les substances qui ne sont plus autorisées dans l’UE en raison de préoccupations sanitaires liées aux résidus, les LMR sont fixées au «niveau technique zéro», le niveau le plus bas auquel les méthodes d’analyse permettent de quantifier les résidus, et aucune tolérance à l’importation ne sera accordée.

En ce qui concerne l’appel exprimé au **paragraphe 8** visant à tenir compte de la durabilité dans l’autorisation des OGM, cet aspect est essentiel pour la Commission. La Commission définira la voie à suivre en s’appuyant sur les recommandations du dialogue stratégique sur l’avenir de l’agriculture dans l’UE et sur la collaboration avec les parties prenantes. La communication intitulée «Une vision pour l’agriculture et l’alimentation» a été adoptée le 19 février 2025.

En ce qui concerne l’appel à prendre en considération les obligations internationales de l’UE (**paragraphes 6 et 9**, **considérants L** à **N**), la Commission est fermement déterminée à respecter les engagements internationaux de l’UE dans le domaine de l’environnement. Toutefois, l’adoption de décisions de la Commission relatives à la mise sur le marché d’OGM qui ne présentent pas de risques pour la santé ou l’environnement ne va pas à l’encontre de tels engagements internationaux. En ce qui concerne la demande énoncée au **paragraphe 9**, visant à ce que les projets d’actes d’exécution soient accompagnés d’un exposé des motifs expliquant comment ils respectent le principe consistant à «ne pas nuire», la Commission tient à souligner que la décision est fondée sur un avis scientifique positif de l’EFSA, comme mentionné ci-dessus.

En ce qui concerne la demande formulée au **paragraphe 7** relative à la présentation d’une proposition visant à garantir que les produits chimiques dangereux interdits dans l’UE ne sont pas produits à des fins d’exportation, la Commission s’est engagée, dans le cadre de sa stratégie pour la durabilité dans le domaine des produits chimiques d’octobre 2020, à œuvrer pour que les produits chimiques dangereux interdits dans l’UE ne soient pas produits à des fins d’exportation et à promouvoir l’industrie de l’UE en tant que pionnière mondiale en matière de production et d’utilisation de produits chimiques sûrs et durables. La Commission a lancé une étude qui sera réalisée par un contractant externe afin que soient examinées les différentes options en vue de la préparation éventuelle d’une analyse d’impact. La poursuite des travaux sur cette initiative sera déterminée une fois que l’étude sera terminée.

En ce qui concerne la demande adressée à la Commission de garantir la convergence des normes entre l’UE et ses partenaires dans le cadre des négociations d’accords de libre-échange, afin de respecter les normes de sécurité de l’UE (**paragraphe 3**), toutes les denrées alimentaires et tous les aliments pour animaux importés doivent être conformes aux réglementations et normes de l’UE pertinentes en matière de sécurité et de santé, qui sont applicables indépendamment du fait que le produit soit fabriqué sur le marché intérieur ou importé. Cela ne peut faire l’objet d’aucune négociation dans le cadre d’aucun accord de libre-échange.

Les questions liées à l’accès au marché pour les importations et les exportations agroalimentaires, aux normes divergentes de l’UE et de ses partenaires commerciaux (**considérant K**) et à la réduction de la dépendance à l’égard des produits de base critiques importés (**considérant O**) feront partie des travaux de la Commission conformément à ses orientations politiques et aux lettres de mission adressées aux commissaires responsables. Toutefois, ces questions vont bien au-delà et ne peuvent pas être traitées dans le contexte des décisions de la Commission relatives à la mise sur le marché d’OGM.

Enfin, en ce qui concerne les arguments relatifs au processus décisionnel et au manque de soutien des États membres en faveur d’une autorisation concernant l’utilisation d’OGM dans les denrées alimentaires ou les aliments pour animaux (**considérants P** à **S**), la Commission a présenté au Conseil et au Parlement, le 14 février 2017, une proposition visant à modifier le règlement (UE) nº 182/2011, modifiant les règles de vote au sein du comité d’appel afin de renforcer la transparence et l’obligation de rendre des comptes dans le processus décisionnel relatif aux OGM. Cependant, les colégislateurs n’ont pas adopté cette proposition. Dans de telles circonstances, la Commission est tenue d’appliquer les procédures prévues dans le règlement (UE) nº 182/2011 relatif à la comitologie et dans le règlement (CE) nº 1829/2003 concernant les denrées alimentaires et les aliments pour animaux génétiquement modifiés.